

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0527-000

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE
VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAINT-JÉRÔME**

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-5068/08-05-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 mai 2008;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 1.- La limite de vitesse sur les chemins publics sous la juridiction de la Ville est celle fixée par l'article 328 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.c. C-24.2). [\[R0527-013, art. 1, 2017-04-19\]](#)

ARTICLE 2.- Nonobstant l'article 1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « 1 » ainsi qu'au plan des zones de signalisation, identifié comme annexe « 2 » du présent règlement, lesquels en fait partie intégrante. [\[R0527-002, art. 1, 2012-07-11-A01\]](#) [\[R0527-009, art. 1, 2016-04-20-A01\]](#) [\[R0527-013, art. 6, 2017-04-19-A01\]](#) [\[R0527-015, art. 1, 2020-12-15-A01\]](#)

ARTICLE 2.1- Nonobstant l'article 1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km / h sur tout chemin public identifié à l'annexe « 3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. [\[R0527-001, art. 1, 2012-04-25-A03\]](#) [\[R0527-003, art. 1, 2013-09-04-A03\]](#) [\[R0527-004, art. 1, 2014-11-26-A03\]](#) [\[R0527-006, art. 1 2015-07-22-A03\]](#) [\[R0527-007, art. 1, 2015-10-07-A03\]](#) [\[R0527-008, art. 1, 2016-02-17-A03\]](#) [\[R0527-010, art. 1, 2016-08-17-A03\]](#) [\[R0527-011, art. 1, 2016-09-19-A03\]](#) [\[R0527-012, art. 1, 2017-01-16-A03\]](#) [\[R0527-013, art. 7, 2017-04-19-A03\]](#) [\[R0527-016, art. 1, 2021-09-29-A03\]](#)

ARTICLE 2.2- Nonobstant l'article 1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tous les chemins publics de la municipalité identifiés à l'annexe « 4 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. [\[R0527-013, art. 2, 2017-04-19\]](#) [\[R0527-013, art. 8, 2017-04-19-A04\]](#) [\[R0527-014, art. 1, 2018-07-11-A04\]](#) [\[R0527-016, art. 2, 2021-09-29-A04\]](#)

ARTICLE 2.3- Nonobstant l'article 1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous les chemins publics de la municipalité identifiés à l'annexe « 5 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. [\[R0527-013, art. 3, 2017-04-19\]](#) [\[R0527-013, art. 9, 2017-04-19-A05\]](#) [\[R0527-014, art. 2, 2018-07-11-A05\]](#)

ARTICLE 3.- Nonobstant l'article 1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la municipalité, identifiés à l'annexe « 6 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. [\[R0527-006, art. 1 2015-07-22-A01\]](#) [\[R0527-013, art. 4, 2017-04-19\]](#) [\[R0527-013, art. 10, 2017-04-19-A06\]](#)

ARTICLE 4.- La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement, aux endroits prévus à ladite annexe.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 5.- Quiconque contrevient aux articles 1, 2, 2.1, 2.2, 2.3 ou 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, tel que prévu au Code de sécurité routière. [R0527-013, art. 5, 2017-04-19]

ARTICLE 6.- Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

ARTICLE 7.- Les articles 76, 77 et 78, ainsi que l'annexe 21, de la section « Limites de vitesse » du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, sont abrogés par les présentes.

ARTICLE 8.- L'article 105 de la section « Infractions et pénalités » du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est abrogé par la présente.

ARTICLE 9.- L'article 7 du règlement 0280-020 amendant le règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est abrogé par la présente.

ARTICLE 10.- L'article 3 du règlement 0280-022 amendant le règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est abrogé par la présente.

ARTICLE 11.- Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/ml